

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0273
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300320-01
DATE :	31 JUILLET 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 avril 2013 pour l'envoi d'une mise en demeure à son frère pour diffamation.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 1^{er} mai 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 juillet 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant et qu'il est prestataire d'aide financière de dernier recours. Le demandeur veut faire envoyer une mise en demeure à son frère qui porterait atteinte à sa réputation.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que son frère tient des propos mensongers à son égard. Il ajoute qu'il est musicien, qu'il se produit dans les bars et que cette situation nuit à ses contrats.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service d'aide juridique demandé est expressément exclu par l'article 4.8 de loi qui prévoit que : « aucune aide juridique n'est accordée pour toute affaire¹ en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement »;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'aucun mandat ne peut donc être émis en l'espèce;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE

¹ Notre soulignement.